

Vérification au **Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (RPEVL)** en fonction de divers services associés à l'immatriculation et au droit de circuler

OBJECTIF

Cette politique a pour objectif de préciser les règles relatives à l'immatriculation et au droit de circuler d'un véhicule visé par la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds. Plus précisément, cette politique a pour but de :

- nommer les véhicules visés par la vérification au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (RPEVL) tenu par la Commission des transports du Québec (CTQ);
- présenter les mesures à prendre lors de l'immatriculation et de la délivrance des autorisations de circuler des véhicules lourds;
- préciser dans quelles conditions un transfert d'immatriculation est refusé.

PRÉALABLES

Cadre légal :

- Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), article 21;
- Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (LPECVL) (L.R.Q., c. P-30.3);
- Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.Q.R., c. P-30.3, r. 1).

MODALITÉS D'APPLICATION

Dans le cadre de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (LPECVL), la Commission des transports du Québec (CTQ) est responsable d'évaluer le dossier des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds dont le comportement est à risque et de leur imposer, au besoin, des conditions afin qu'ils corrigent les déficiences constatées. Elle peut même interdire l'exploitation ou la mise en circulation de véhicules lourds. À cette fin, la CTQ tient à jour le Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (RPEVL).

Pour mettre en circulation un véhicule lourd immatriculé au Québec, le propriétaire et l'exploitant doivent être inscrits au RPEVL. Il importe donc de vérifier leur inscription à ce registre lors des transactions d'immatriculation. De plus, une cote de sécurité « conditionnel » ou « insatisfaisant », attribuée par la CTQ et inscrite au RPEVL, peut avoir des conséquences sur la prestation des services associés à l'immatriculation et au droit de circuler.

1. Véhicules visés par la vérification au RPEVL

Les véhicules visés par la vérification au RPEVL lors d'une demande de service sont les véhicules lourds au sens de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, soit :

- les véhicules routiers, au sens du Code de la sécurité routière, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus et les ensembles de véhicules routiers dont le poids nominal brut combiné totalise 4 500 kg ou plus;
- les autobus, les minibus et les dépanneuses;
- les véhicules routiers assujettis au Règlement sur le transport des matières dangereuses.

Le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds exempte certains propriétaires de l'obligation de s'inscrire au RPEVL, pour autant que ces derniers respectent les conditions dont leur exemption est assortie. Le Règlement exempte également certains véhicules de l'application de la Loi. Dans de tels cas, la présente politique ne s'applique pas.

2. Cas où une situation non conforme est identifiée

La Société vérifie l'inscription au RPEVL ainsi que la cote de sécurité d'un propriétaire ou d'un exploitant lors :

- de l'immatriculation;
- de l'enregistrement des sommes annuelles dues pour conserver le droit de circuler;
- de la remise en circulation à la suite d'un remisage;
- du changement de catégorie d'usage d'un véhicule pour une catégorie visée;
- d'un remplacement de pièce (certificat d'immatriculation perdu, volé ou mutilé ou plaque perdue, volée ou mutilée).

Lorsqu'un propriétaire ou un exploitant n'est pas inscrit au RPEVL ou qu'il a une cote « conditionnel » ou « insatisfaisant », cela influe sur la prestation de services associés à l'immatriculation et au droit de circuler.

2.1. Propriétaire ou exploitant qui n'est pas inscrit au Registre

Dans tous les cas, si le propriétaire ou l'exploitant n'est pas inscrit au RPEVL, l'autorisation de circuler est délivrée, mais un message sur le reçu l'avertit que son droit de circuler ne sera valide qu'après son inscription au RPEVL, s'il respecte les exigences imposées par la CTQ¹.

2.2. Cote de sécurité « conditionnel »

Lorsque le propriétaire ou l'exploitant a une cote de sécurité « conditionnel » et qu'il demande une autorisation de circuler ou un remplacement de pièce, l'autorisation de circuler ou la pièce est délivrée, mais un message sur le reçu lui indique que son droit de circuler ne sera valide qu'à la condition qu'il se conforme aux exigences de la CTQ.

Lorsque la vérification se fait au moment de l'envoi de l'avis de paiement et qu'un propriétaire ou un exploitant a une cote « conditionnel », un message sur l'avis lui rappelle qu'il doit se conformer aux exigences de la CTQ.

1. Lorsqu'aucun reçu n'a été remis (transaction intraitable), une lettre est envoyée au propriétaire dans les jours qui suivent. Cette règle s'applique dans tous les cas où des messages d'avertissement sont prévus sur les reçus.

Par contre, si un propriétaire ou un exploitant a une cote « conditionnel » et qu'il demande un permis spécial de circulation, alors qu'à son dossier il a des conditions lui interdisant le droit d'utiliser un tel type de permis, il ne peut pas obtenir le permis.

2.3. Cote de sécurité « insatisfaisant »

Lorsque le propriétaire ou l'exploitant a une cote de sécurité « insatisfaisant », la délivrance d'une autorisation de circuler, d'un certificat d'immatriculation temporaire (4 jours), d'un certificat pour un voyage ou d'un permis spécial de circulation est refusée. Dans le cas du certificat d'immatriculation temporaire, la pièce peut toutefois être délivrée si le propriétaire du véhicule fournit une autorisation écrite de la CTQ.

Lors de la vérification faite pour l'envoi des avis de paiement, si le propriétaire a une cote « insatisfaisant », il ne recevra pas d'avis de paiement, ou il en recevra uniquement pour ses véhicules non visés par cette cote. Dans ce dernier cas, un message sur l'avis lui indique qu'il a une cote « insatisfaisant » au registre de la CTQ.

Lors du remplacement du certificat d'immatriculation, la pièce est délivrée quand même et un message sur le reçu indique au propriétaire qu'il a une cote est « insatisfaisant » au registre de la CTQ et qu'il lui est interdit de mettre le véhicule en circulation.

3. Refus de transférer l'immatriculation d'un véhicule lourd

Toute personne visée par la LPECVL ne peut céder ou aliéner les véhicules lui appartenant sans l'autorisation de la CTQ dans les situations suivantes :

- la personne fait l'objet d'une enquête de la CTQ;
- lors de la transmission à la CTQ du dossier constitué par la Société;
- lors de la transmission du préavis de l'article 37 de la LPECVL;
- la personne ou l'entreprise est déclarée inapte par la CTQ (cotes « conditionnel » ou « insatisfaisant »).

Les transactions de transfert refusées sont les suivantes :

- cession d'entreprise;
- transfert entre particuliers;
- changement de locataire;
- don;
- fin de location;
- émigration;
- annulation à suite d'une vente à un commerçant;
- immatriculation d'un véhicule acquis d'un commerçant (le propriétaire antérieur est le propriétaire et exploitant de véhicules lourds à qui la CTQ a interdit la cession de ses véhicules).

RESPONSABILITÉS ADMINISTRATIVES

La Direction du développement en permis-immatriculation et de l'harmonisation, en collaboration avec le Service du transport routier, est responsable de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation de cette politique.